



PROTECTION COMPTE NOTICES ASSURANCES

I. NOTICE ASSURCOMPTE.....	P. 1
II. NOTICE BNP PARIBAS SÉCURITÉ	P. 4

I. NOTICE ASSURCOMPTE

Assurcompte est une convention d'assurance collective de prévoyance en cas de décès accidentel (n° P1200) souscrite par BNP Paribas, ci-après dénommé "le Souscripteur", auprès de CARDIF Assurance Vie, ci-après dénommé "l'Assureur" qui mandate SPB en qualité de Gestionnaire pour effectuer toutes les relations de gestion avec les Assurés.

L'adhésion à un produit de la gamme Assurcompte peut s'effectuer :

- dans le cadre de la convention de compte "Esprit Libre Référence/Premier/Infinite";
- dans le cadre de la convention de compte "Bienvenue" en optant pour l'abonnement Protection Compte au titre duquel seul Assurcompte peut être souscrit;
- ou indépendamment de toute convention ou de tout package d'équipement des comptes.

Dans le cadre de l'option "Protection Compte" de la convention de compte "Bienvenue", l'Assuré bénéficie d'Assurcompte.

BNP Paribas

SA au capital de 2492414944 € - Siège social : 16 bd des Italiens 75009 PARIS - www.bnpparibas.com - 662 042 449 RCS Paris n° identifiant CE FR 76662042449, ORIAS n° 07 022 735

SPB

SA de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 € - Siège Social : 71 quai Colbert CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex - 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n° 07 002 642 (www.orias.fr)

CARDIF Assurance Vie

Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 688 507 760 €
Siège social : 1 boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 Paris Cedex 09 - 732 028 154 RCS Paris - Bureaux : 8 rue du Port - 92728 NANTERRE CEDEX

I – DÉFINITIONS

Accident : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide, les maladies et leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. À titre d'exemple, un "accident vasculaire" ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

Adhérent / 1^{er} Assuré : personne physique âgée de plus de 18 ans et de moins de 75 ans, résidente d'un État faisant partie de l'Espace économique européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna ou de la Principauté de Monaco, adhérant à la convention d'assurance collective n° P1200, titulaire d'un compte chèques ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées et dont le nom figure sur l'attestation d'adhésion. Il est le payeur des cotisations.

2^e Assuré : personne physique âgée de plus de 18 ans résidente d'un État faisant partie de l'Espace économique européen, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna ou de la Principauté de Monaco et cotulaire du compte chèques de l'Adhérent ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées.

Dans la présente notice, le terme "Assuré(s)" désigne l'Adhérent (1^{er} Assuré) et l'éventuel 2^e Assuré au contrat.

Décès accidentel : décès survenant en conséquence directe d'un accident dans les 12 mois suivant la date à laquelle celui-ci est intervenu.

Vente à distance : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion.

II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir en cas de décès accidentel de l'Assuré, quels que soient le lieu de sa survivance et sa cause et sous réserve des exclusions mentionnées au paragraphe "Risques exclus", le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital défini au paragraphe "Garantie".

Il ne peut y avoir qu'une seule adhésion à Assurcompte par abonnement Protection Compte. Si Protection Compte a été ouvert aux noms de deux personnes, Assurcompte garantit ces deux personnes.

III – CONCLUSION, DURÉE DE L'ADHÉSION ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

A – Conclusion et durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue à la date de signature des Conditions particulières de la convention d'équipement des comptes "Bienvenue".

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

B – Prise d'effet de la garantie

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur, la garantie prend effet :

- en cas de vente en face à face, à la date de conclusion de l'adhésion ;
- en cas de vente à distance avec signature des Conditions particulières de la convention d'équipement des comptes "Bienvenue", à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

IV – PRESTATIONS

Assurcompte garantit le versement d'un capital de **3 000 € par Assuré** au(x) bénéficiaire(s), en cas de décès accidentel de l'un des Assurés.

Il ne peut y avoir qu'une seule adhésion au contrat Assurcompte par Adhérent.

Le règlement des sommes dues au titre d'Assurcompte ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

V – BÉNÉFICIAIRE(S)

En cas de décès accidentel de l'un des Assurés, le capital est versé au Souscripteur dans la limite des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires que l'Assuré décédé pouvait lui devoir.

L'éventuel solde résiduel est versé : au conjoint de l'Assuré décédé à la date du décès, à défaut au partenaire auquel il est lié par un PACS à la date du décès, à défaut à son concubin notoire à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou en cas de décès de l'un d'entre eux ses représentants, à défaut à ses héritiers.

L'Assuré a la faculté de modifier ultérieurement la désignation du(des) bénéficiaire(s) du solde résiduel par lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée, adressée au Gestionnaire (SPB – Service Assurcompte – 76095 Le Havre Cedex).

VI – RISQUES EXCLUS

Les conditions d'indemnisation au titre d'Assurcompte s'appliquent à tout accident survenu après la date d'effet de la garantie, à l'exclusion des accidents, leurs suites et conséquences liés :

- à la pratique de sports aériens et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel naviguant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ainsi qu'aux compétitions de véhicules à moteur ;
- à des guerres civiles ou étrangères, des crimes, des délits, des duels, des mouvements populaires, des attentats ou des émeutes, des actes de sabotage ou de piraterie. Toutefois, dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les États-Unis, le Japon et le Canada, ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel ou si l'Assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements ;
- aux faits intentionnels de l'Assuré, à l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, à l'état d'ivresse de l'Assuré conducteur du véhicule accidenté (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre) ou à l'alcoolisme ;
- aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atomes.

VII – CESSATION DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE

L'adhésion et la garantie prennent fin pour chaque Assuré :

- en cas de décès de l'adhérent ;
- à la date anniversaire de l'adhésion à Assurcompte qui suit le 75^e anniversaire d'un des Assurés (la garantie cesse lorsque le premier des 2 Assurés atteint 75 ans) ;
- en cas de non-paiement des cotisations (conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code des assurances) ;
- à la date anniversaire de l'adhésion à Assurcompte qui suit la clôture du compte sur lequel sont prélevées les cotisations ;
- en cas de résiliation par l'Adhérent de l'adhésion à Assurcompte par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Gestionnaire au moins deux mois avant la date de renouvellement annuel de l'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date de demande de résiliation par l'Adhérent ;
- en cas de résiliation par l'Adhérent de Protection Compte par lettre recommandée avec avis de réception adressée à BNP Paribas au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi.

Inversement, la résiliation de l'adhésion à Assurcompte entraîne la résiliation de Protection Compte ;

- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n° P1200 par l'Assureur ou le Souscripteur. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date d'effet de la résiliation de la Convention. L'Adhérent sera informé par lettre recommandée avec avis de

réception au moins trois mois avant la date de résiliation, le cachet de La Poste faisant foi ;

- le jour de la clôture du dernier compte chèques ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées que l'Assuré détenait.

VIII – DÉCLARATION DES SINISTRES – PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout sinistre doit être déclaré par courrier, daté et signé, à l'adresse des bureaux du Gestionnaire (SPB – Service Assurcompte – 76095 Le Havre Cedex) dans les 6 mois suivant la date de survenance du décès.

Les pièces justificatives suivantes sont à adresser aux bureaux du Gestionnaire :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ;
- les preuves de l'accident (par exemple : rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, coupures de journaux) ;
- un certificat médical mentionnant les conséquences du dommage corporel subi ;
- l'acte de décès de l'Assuré ;
- un acte de notoriété de moins de trois mois ou une attestation notariale ;
- un justificatif d'identité (par exemple, une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du ou des bénéficiaires) ;
- une photocopie de l'attestation de dissolution du PACS pour cause de décès si le bénéficiaire est le partenaire auquel l'Assuré était lié par un PACS ;
- un certificat de concubinage de moins d'un mois et un justificatif de domicile de moins de trois mois si le bénéficiaire est le concubin notoire de l'Assuré.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin Conseil.

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires.

En cas de refus, le(s) bénéficiaire(s) sera(ont) considéré(s) comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.

IX – DEMANDES D'INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

> Toute demande d'information ou réclamation concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux du Gestionnaire :

SPB

Service Assurcompte
76095 Le Havre Cedex
Tél. : 0 970 821 639
Fax : 02 32 74 22 87
De 8 h à 19 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h 30 le samedi, hors jours fériés et/ou chômés.

> En cas de contestation ou si les réponses apportées ne satisfont pas l'Assuré ou ses ayants droit, il lui(leur) est possible d'adresser une réclamation à :

CARDIF Assurance Vie

Service Relations Clients France SH 944 – Prévoyance
8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex

> En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré ou ses ayants droit peut(vent) solliciter l'avis du médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Assuré ou ses ayants droit d'exercer une action en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

X - MODIFICATIONS

En cas de modification apportée à la convention d'assurance collective n° P1200, notamment des garanties, d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur, l'Adhérent en sera informé par écrit au plus tard 3 mois avant la date de renouvellement de son adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation des modifications.

XI - RENONCIATION

En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article III- A de la Notice.

Modèle de lettre à adresser à l'Assureur CARDIF Assurance Vie 8 rue du Port -92728 Nanterre Cedex :

"Je soussigné(e) (M/Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°

Le (date) Signature"

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. À partir de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

Dans tous les autres cas, l'Adhérent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de démarchage.

Nota bene: la renonciation à l'adhésion à Assurcompte entraîne la rétractation de Protection Compte. Par ailleurs, la rétractation de Protection Compte entraîne la renonciation à l'adhésion à Assurcompte.

XII - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} juillet 2014, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1^o En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2^o En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^o, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} juillet 2014, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1^{er} juillet 2013 :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;

- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. » ;

- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;

- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} juillet 2014, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1^{er} juillet 2013 :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

XIII - COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance mensuellement dans le cadre de l'abonnement à Protection Compte, par prélèvement automatique effectué sur le compte de dépôt.

Le montant des cotisations figure dans le Guide des conditions et tarifs.

Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la(les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est

(ne sont) toujours pas payée(s), l'Adhérent sera exclu du contrat (article L.141-3 du Code des assurances).

L'Assureur pourra modifier le barème des cotisations :

▪ à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Assurés au titre du contrat Assurcompte le justifie. Le nouveau barème des cotisations

sera porté à la connaissance de l'Adhérent moyennant un préavis de trois mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. A défaut, il sera réputé l'accepter ;

- à la prochaine échéance de cotisation, si les pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

XIV - GÉNÉRALITÉS

La langue utilisée pendant la durée de l'adhésion est le français (L.112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et la présente adhésion sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

XV - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles les concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré ou de l'Assureur ;

- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles l'Assuré est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;

- aux sociétés du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ;

- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'Adhérent accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à CARDIF Assurance Vie - Service Relation Clients France - SH 944 - Prévoyance - 8 rue du Port 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

XVI - CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

II. NOTICE BNP PARIBAS SÉCURITÉ

Avant votre souscription à BNP Paribas Sécurité, nous vous invitons à lire très attentivement cette Notice qui apporte toutes les précisions sur vos garanties : types de risques couverts, limites des garanties en montant et en durée, exclusions.

Garanties d'assurance	
Quels sont les Assurés?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Adhérent; ▪ le co-titulaire du <i>compte garanti</i> de l'Adhérent ouvert sur les livres de BNP Paribas. <p>Les Assurés doivent résider dans un État faisant partie de l'Espace économique européen, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna ou dans la Principauté de Monaco.</p>
Quels sont les biens garantis?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Instruments de paiement</i> BNP Paribas rattachés au(x) <i>compte(s) garanti(s)</i> de l'Assuré : <ul style="list-style-type: none"> - cartes de paiement ou de retrait d'espèces (hors cartes bancaires American Express), - cartes de crédit, - application de <i>paiement sans contact</i> installée sur la carte SIM du téléphone mobile de l'Assuré, - porte-monnaie électronique Monéo. ▪ <i>espèces</i>; ▪ <i>papiers officiels</i>; ▪ <i>clés</i> de la porte d'entrée de la résidence principale de l'Assuré, de son véhicule à usage privé et du coffre-fort loué chez BNP Paribas.
Quels sont les événements couverts?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>utilisation frauduleuse des instruments de paiement</i> perdus ou volés; ▪ <i>vol des espèces par agression ou par ruse</i>; ▪ <i>perte ou vol des papiers officiels</i>; ▪ <i>perte ou vol des clés</i>.
Quels sont les plafonds d'indemnisation?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou de l'application de paiement sans contact</i> : 150 euros par <i>sinistre</i>; ▪ <i>utilisation frauduleuse du porte-monnaie électronique Monéo</i> : 30,49 euros par <i>sinistre</i> et par année glissante; ▪ <i>vol des espèces par agression ou par ruse</i> : 800 euros par année glissante; ▪ <i>perte ou vol des papiers officiels</i> : 350 euros par <i>sinistre</i> et par année glissante; ▪ <i>perte ou vol des clés</i> : 400 euros par <i>sinistre</i> et par année glissante et 500 euros par <i>sinistre</i> et par année glissante pour le coffre-fort loué chez BNP Paribas.
Garanties d'assistance	
En cas de perte ou de <i>vol des clés</i> de la porte d'entrée de la résidence principale de l'Assuré : communication des coordonnées de serruriers.	

Vos contacts

Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre

Vous pouvez adresser toute question sur la gestion de votre contrat et la déclaration de votre sinistre :

BNP Paribas Sécurité

1. Par téléphone :

Depuis la France et l'étranger : **(00 33) 0 970 808 291⁽¹⁾**

Accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :

- tapez 1 : pour obtenir les coordonnées d'un serrurier en cas de perte ou de vol de vos clés (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;
- tapez 2 : pour déclarer un sinistre assurance ou pour toute autre demande (du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et de 8 h à 18 h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés en France).

2. Par internet : Depuis votre espace client sécurisé www.bnpparibas.net

3. Par e-mail : bnppsecurite@spb.fr (**Ne jamais communiquer vos numéros de carte bancaire par e-mail**)

4. Par courrier : Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

5. Par fax : (00 33) 02 32 74 22 87

Pour effectuer une réclamation

Niveaux de traitement	CARDIF et AXA Assistance (Assurance et Assistance)	
1^{er} niveau	<p>Toute réclamation concernant votre contrat (sauf si elle concerne l'assurance de protection juridique) peut être adressée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- votre conseiller en agence, pour toute réclamation relative à la souscription de votre contrat,- SPB, pour toute réclamation relative à la gestion d'un sinistre: <p>1. Par courrier :</p> <p style="text-align: center;">SPB Département Réclamations CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex</p> <p>2. Par internet : En remplissant un formulaire en ligne sur le site : www.spb-assurance.fr</p> <p>3. Par courriel : reclamations@spb.eu</p> <p>4. Par téléphone :</p> <p style="text-align: center;">0 970 818 046⁽¹⁾ (du lundi au samedi et de 8 h à 20 h, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire)</p> <p>5. Par fax : 02 32 74 29 69</p> <p>SPB s'engage à accuser réception des réclamations dans les 10 jours ouvrables (envoi systématique même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à toute réclamation au maximum dans les 2 mois suivant la date de réception de la réclamation. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.</p>	
2^e niveau	<p>Par la suite, en cas de désaccord sur la réponse qui vous a été apportée vous pouvez adresser votre réclamation par écrit aux adresses suivantes :</p> <p>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance :</p> <p style="text-align: center;">CARDIF Assurances Risques Divers Service Relation Clients (Prévoyance - SH 944) 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex</p>	<p>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance :</p> <p style="text-align: center;">AXA Assistance Service Gestion relation Clientèle 6, rue André Gide 92328 Châtillon</p>
3^e niveau	<p>Enfin, si vous avez épuisé toutes les voies de recours internes et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pouvez solliciter gratuitement l'avis du Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées sont :</p> <p>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance (CARDIF) :</p> <p style="text-align: center;">Le Médiateur de la FFSA BP 290 75425 PARIS CEDEX 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Fax : 01 45 23 27 15 le.mediateur@mediation-assurance.org</p> <p>La Charte de la Médiation est disponible sur le site Internet de SPB (www.spb-assurance.fr) ainsi que de la FFSA (www.ffsa.fr).</p> <p>Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur le site Internet de la FFSA ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de CARDIF.</p> <p>Ce recours est gratuit.</p>	<p>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance (AXA Assistance)</p> <p style="text-align: center;">Monsieur le Médiateur auprès d'AXA France Terrasse 4 -313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex</p> <p>Le Médiateur auprès d'AXA est une personnalité extérieure au groupe AXA à laquelle les sociétés du Groupe AXA en France ont confié une mission de médiation afin de régler amiablement les différends hors de toute procédure judiciaire.</p> <p>La Charte de Médiation des compagnies d'assurance du Groupe AXA en France est disponible à l'adresse suivante : www.axafrance.fr</p> <p>Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.</p> <p>Le recours au Médiateur auprès d'AXA est gratuit.</p>

(1) Numéro non surtaxé.

Les dispositions de la présente section relative au processus pour effectuer une réclamation s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez à tout instant exercer.

I – OBJET DU CONTRAT

> BNP Paribas Sécurité vous protège en cas :

- d'utilisation frauduleuse de vos *instruments de paiements* perdus ou volés ;
- de perte ou de *vol* de vos *papiers officiels* ou de vos *clés* ;
- de *vol* de vos *espèces par agression ou par ruse*.

Votre contrat se compose des Conditions Particulières de la Convention de compte « Bienvenue » et de cette Notice.

> Le contrat BNP Paribas Sécurité est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF Assurances Risques Divers (n° 378) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n° 080276602).

BNP Paribas ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences d'une modification ou d'une résiliation des contrats BNP Paribas Sécurité à l'initiative de CARDIF ou d'AXA.

I – DÉFINITIONS

Pour faciliter la lecture de cette Notice,

- « **AXA Assistance** » : désigne Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance du Groupe AXA Assistance agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), SA de droit belge au capital de 11 702 613 euros, siège social : 166 Avenue Louise - 1050 Bruxelles - Belgique, 415 591 055 RPM Bruxelles, succursale française : 6, rue André Gide 92320 Châtillon - 316 139 500 RCS Nanterre. AXA Assistance est l'assureur de garanties du contrat en application de la Convention d'assurance collective de dommages n° 080276602 souscrite par BNP Paribas.

- « **BNP Paribas** » désigne BNP Paribas - SA au capital de 2 490 325 618 euros - siège social : 16 bd des Italiens 75009 Paris - 662 042 449 RCS Paris - ORIAS n° 07 022 735. BNP Paribas est le souscripteur des Conventions d'assurance collectives de dommages dont les garanties sont constitutives du contrat et le distributeur du contrat.

- « **CARDIF** » : désigne CARDIF Assurances Risques Divers - entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 16 875 840 euros - siège social : 1 bd Haussmann 75009 Paris – bureaux : 8 rue du Port 92728 Nanterre Cedex -308 896 547 RCS Paris. CARDIF est l'assureur de garanties du contrat en application de la Convention d'assurance collective de dommages n° 378 souscrite par BNP Paribas.

- « **Contrat** » : désigne le contrat BNP Paribas Sécurité distribué par BNP Paribas et comprenant des garanties souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF et AXA Assistance. Le contrat se compose d'un bulletin d'adhésion au contrat et de cette Notice.

- « **nous** » : désigne de manière générique les *assureurs* des garanties du contrat (CARDIF et AXA Assistance) sans qu'aucune solidarité entre eux n'en découle. Lorsque « **nous** » est utilisé dans le cadre d'une garantie particulière, ce terme désigne le seul assureur de la garantie considérée.

- « **SPB** » : désigne SPB - SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 euros - siège social : 71 quai Colbert CS 90000, 76095 Le Havre Cedex – 305 109 779 RCS Le Havre - ORIAS n° 07 002 642 (www.orias.fr). SPB est le Courtier gestionnaire du contrat BNP Paribas Sécurité.

- « **vous** » : désigne l'*Adhérent* et le(s) « *Assuré(s)* » du contrat.

Les mots "essentiels" (indiqués en italique) contenus dans cette Notice sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Adhérent : personne physique qui souscrit le contrat BNP Paribas Sécurité. Il adhère de ce fait à la convention d'assurance collective n° 378 (BNP Paribas Sécurité) s'agissant des garanties d'assurance et à la convention d'assistance collective n°080276602 s'agissant de la garantie d'assistance. L'Adhérent doit remplir toutes les conditions pour souscrire le Contrat et régler les cotisations de celui-ci. Il acquiert automatiquement la qualité d'Assuré.

Année glissante : période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties du contrat.

Assuré : personne physique qui remplit toutes les conditions pour bénéficier des garanties d'assurance et de la garantie d'assistance (Clause 4.2), y compris l'*Adhérent*. Le terme « *Assuré* » désigne chacun

des *Assurés* du contrat.

Assureurs : désigne de manière non solidaire CARDIF et AXA Assistance.

Clés : le jeu de clés.

– de la porte d'entrée de la résidence principale de l'*Assuré* (y compris les badges électroniques permettant l'accès à cette porte d'entrée) **excepté le jeu de clés de la porte du garage et de la(des) porte(s) d'entrée secondaire(s),**

– du véhicule à usage privé de l'*Assuré* (y compris les cartes de démarrage, les badges électroniques et les bips d'ouverture centralisée des portes),

– du coffre-fort loué chez BNP Paribas.

Compte garanti : le(s) compte(s) de dépôt et/ou le(s) compte(s) support(s) de cartes que détient l'*Assuré* ouvert(s) sur les livres de BNP Paribas en France métropolitaine et en Principauté de Monaco ou dans les DROM COM (départements et régions d'outre-mer - collectivités d'outre-mer).

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion (téléphone, e-mail...).

Dispositif de sécurité personnalisé : code confidentiel permettant au détenteur de la carte bancaire de l'utiliser. Ce code, propre au détenteur de la carte bancaire, vise à l'authentifier.

Espèces : sommes retirées par l'*Assuré* à un distributeur de billets avec une carte de paiement ou de retrait liée au *Compte Garanti*.

Faute intentionnelle : faute volontairement commise par l'*Assuré* dans l'intention de provoquer le *Sinistre*.

Force majeure : événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'*Assuré*.

Frais de duplicata : coût des timbres fiscaux et des photographies d'identité que l'*Assuré* doit acquitter pour la réfection de ses *papiers officiels*.

Fraude : acte ou omission délibéré réalisé en vue d'obtenir un avantage matériel indu ou un consentement.

Instruments de paiement : cartes de paiement ou de retrait d'*espèces* (hors cartes bancaires American Express), cartes de crédit et application de paiement sans contact installée sur la carte SIM du téléphone mobile de l'*Assuré* ainsi que le porte-monnaie électronique Monéo rattachés à son *Compte Garanti*.

Négligence grave : au titre du présent contrat, commet une négligence grave l'*Assuré* qui ne respecte pas les conditions d'utilisation de sa carte bancaire fixées par les conditions générales de fonctionnement des cartes, remises par sa banque/son établissement de paiement. Exemple : si l'*Assuré* ne préserve pas la sécurité de son dispositif de sécurité personnalisé.

Opposition tardive : opposition effectuée par l'*Assuré* plus de 13 mois après l'utilisation frauduleuse de sa carte bancaire.

Paiement sans contact : mode de paiement sans insertion de la carte bancaire dans un terminal de règlement. Celui-ci peut fonctionner avec un téléphone mobile comportant une application dédiée. Le paiement s'effectue alors en présentant le téléphone mobile à proximité d'un terminal de paiement électronique sans contact.

Papiers officiels : documents justifiant de l'identité de l'*Assuré*, émis par une administration française ou monégasque : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, carte de séjour, permis de chasse, de pêche ou de bateau.

Prescription biennale : délai de 2 ans à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée ou bien une situation est considérée comme acquise.

Proches de l'Assuré : ses ascendants, descendants, beaux-parents, collatéraux, demi-frères et demi-sœurs.

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu les garanties d'assurance et les garanties d'assistance de votre contrat.

Tiers : toute personne autre que l'*Assuré*.

Utilisation frauduleuse des instruments de paiement : débit sur le *Compte Garanti* effectué par un *Tiers* avant opposition, de façon répréhensible en application de la législation pénale en vigueur. Ce

débit intervient à la suite de la perte ou du *vol* d'un instrument de paiement.

Vol: soustraction frauduleuse des *Instruments de paiement*, d'*Espèces*, de *Papiers Officiels*, de *Clés* ou de maroquinerie commise par un *Tiers*.

Vol des espèces par agression: soustraction frauduleuse des *Espèces* commise par un *Tiers*, accompagnée ou suivie de menaces ou de violences physiques ou morales.

Vol des espèces par ruse: soustraction frauduleuse des *Espèces* commise par un(des) *Tiers* à l'insu de l'*Assuré*, en utilisant un ou plusieurs stratagèmes pour détourner son attention.

PARTIE I - PROTECTION DES BIENS COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT

1. Les garanties et prestations de votre contrat

1.1 Quels sont les événements couverts par les prestations garanties par BNP Paribas Sécurité?

Assurance	Prestation	Plafonds d'indemnisation
<p>- <i>Utilisation frauduleuse de vos instruments de paiement</i>, perdus ou volés <i>Les Assurés qui ne détiennent pas de Compte Garanti ne bénéficieront pas de la garantie utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement.</i></p> <p>- Utilisation frauduleuse du portemonnaie électronique Monéo lié au <i>Compte Garanti</i></p>	<p>- Remboursement des <i>utilisations frauduleuses</i> de vos <i>Instruments de Paiement</i> non prises en charge par BNP Paribas, en application de la législation en vigueur (y compris en cas de négligence grave ou d'<i>opposition tardive</i>).</p> <p>Seules les <i>Utilisations frauduleuses des instruments de paiement</i> perdus ou volés, avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé sont couvertes.</p> <p>- Remboursement des <i>utilisations frauduleuses</i>.</p>	<p>- 150 euros par <i>Sinistre</i></p> <p>- 30,49 euros par <i>Sinistre</i> et par <i>Année glissante</i></p>
<p><i>Vol de vos espèces par agression ou par ruse</i> <i>Les Assurés qui ne détiennent pas de Compte Garanti ne bénéficieront pas de la garantie Vol des espèces par agression ou par ruse.</i></p>	<p>Remboursement des <i>espèces</i>, à la suite de leur <i>vol</i> par agression ou par ruse. Le <i>vol</i> doit survenir dans les 48 heures suivant le retrait des <i>espèces</i> (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi). Sont couvertes les <i>espèces</i> retirées aux distributeurs de toute banque/ tout établissement de paiement avec une carte bancaire liée au <i>compte garanti</i>.</p>	<p>800 euros par Année glissante</p>
<p>Perte ou vol de vos <i>Papiers officiels</i></p>	<p>Remboursement des <i>Frais de duplicata</i> de vos <i>Papiers officiels</i>. Pour les photographies d'identité, ce remboursement est limité à une planche de 4 photographies par papier officiel perdu ou volé.</p>	<p>350 euros par Sinistre et par Année glissante</p>
<p>Perte ou vol de vos <i>Clés</i></p>	<p>- Résidence principale et véhicule à usage privé: remboursement des frais d'ouverture de la porte d'entrée de la résidence et des frais de remplacement à l'identique des <i>Clés</i> et serrures de la résidence et du véhicule.</p> <p>- Coffre-fort loué chez BNP Paribas: remboursement des frais de remplacement à l'identique des <i>Clés</i> et serrures.</p>	<p>400 euros par Sinistre et par Année glissante 500 euros par Sinistre et par Année glissante</p>
Assistance		
<p>Perte ou <i>vol</i> de vos <i>Clés</i></p>	<p>En cas de perte ou <i>vol</i> des <i>Clés</i> de votre résidence principale: communication par AXA Assistance des coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.</p>	

1.2. Quels sont les événements non couverts par votre contrat ?

Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance :

- les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités;
- la *faute intentionnelle* de l'*Assuré*.

Exclusions applicables à la garantie perte ou vol d'un instrument de paiement :

- les *utilisations frauduleuses* sans saisie du *dispositif de sécurité personnalisé*. Celles-ci sont prises en charge par la banque émettrice/l'établissement de paiement émetteur en application de la législation en vigueur;
- les débits effectués par ou avec la complicité de l'*Assuré* ou de l'un de ses proches.

2. Votre cotisation

2.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ?

Les cotisations sont payables d'avance mensuellement, dans le cadre de l'abonnement à Protection Compte, par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas. Le montant des cotisations figure dans le Guide des conditions et tarifs.

Le compte bancaire de prélèvement des cotisations doit avoir été ouvert à votre nom en France, dans la Principauté de Monaco ou dans les DROM COM (départements et régions d'outre-mer - collectivités d'outre-mer).

2.2. Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'*Adhérent* une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la(les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est(ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (L.113-3 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement de sa cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L.113-3 du Code des assurances ci-dessus.

2.3. Votre cotisation peut-elle changer ?

Nous pouvons modifier le barème des cotisations :

- à la date de renouvellement de votre souscription au contrat,

si les *Assureurs* imposent à BNP Paribas une révision de la prime des conventions d'assurance collectives de dommages. Le nouveau barème des cotisations de votre contrat vous sera adressé 3 mois avant la date de renouvellement de votre souscription. Vous pouvez refuser cette modification dans le mois suivant cette notification en résiliant votre contrat au par simple lettre. À défaut, BNP Paribas considérera que vous avez accepté cette modification ;
 – à la prochaine échéance de cotisation, si les pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

3. Le sinistre

Pour rappel, nous ne serons jamais amenés à vous demander vos numéros de carte bancaire par e-mail : veillez à ne jamais les communiquer par ce moyen.

3.1. Quelles sont les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*?

3.1.1. Coordonnées pour la déclaration de *Sinistre* (cf. Vos Contacts).

3.1.2. Formalités pour la mise en jeu des garanties d'assurance

Vous devez déclarer votre *Sinistre* à SPB dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Hors cas de force majeure, nous ne pourrions pas prendre en charge votre sinistre au-delà de ce délai si le retard dans votre déclaration nous a causé un préjudice.

Le tableau ci-après liste les justificatifs à fournir selon votre situation :

Types de sinistre	Justificatifs
Utilisation frauduleuse de vos instruments de paiement perdus ou volés	<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'<i>utilisation frauduleuse</i> de la carte bancaire ou de l'application de <i>paiement sans contact</i> installée sur la carte SIM de votre téléphone mobile : photocopie des relevés de compte indiquant les débits contestés et le montant de la franchise restant à charge de l'<i>Assuré</i> ; - en cas de refus de prise en charge de l'<i>utilisation frauduleuse</i> par la banque : photocopie de la notification émise par BNP Paribas/l'établissement de paiement émetteur, indiquant le motif de refus et le montant restant à la charge de l'<i>Assuré</i>. Ce justificatif est demandé par SPB à la banque émettrice/l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre contestation des utilisations frauduleuses auprès de votre banque ; - en cas d'<i>utilisation frauduleuse</i> de votre porte-monnaie électronique Monéo : photocopie des relevés de compte où apparaissent les <i>utilisations frauduleuses</i> laissées à votre charge ; - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de perte ou de vol) auprès des autorités compétentes ; - photocopie de la lettre de confirmation de mise en opposition, avec indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition de l'<i>instrument de paiement</i> a été effectuée. Ce justificatif est demandé par SPB à la banque émettrice/l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre demande de mise en opposition.
Vol de vos espèces par agression ou par ruse	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de vol) auprès des autorités compétentes, sur lequel devra apparaître le montant des espèces volées ; - photocopie du relevé de compte ou historique comportant vos éléments d'identification (numéro de compte, vos nom et prénom) et mentionnant la date et l'heure du(des) retrait(s) concerné(s).
Perte ou vol de vos papiers officiels	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de perte ou de vol) auprès des autorités compétentes ; - justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus...); - photocopie recto verso des nouveaux <i>Papiers officiels</i>.
Perte ou vol de vos clés	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés ; - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de vol) auprès des autorités compétentes ; - en cas de perte des <i>Clés</i>, attestation sur l'honneur de déclaration de perte ; - en cas de perte des <i>Clés</i> de votre véhicule à usage privé, photocopie de la carte grise.

Les justificatifs sont à adresser :

- **par courrier** : SPB - Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

OU

- **en ligne, depuis votre espace client sécurisé** :

www.bnpparibas.net

SPB se réserve le droit d'obtenir des renseignements sur le *Sinistre* et/ou de demander des documents complémentaires.

3.2. Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ?

3.2.1. Vérification de votre identité pour permettre à AXA Assistance de délivrer les garanties d'assistance :

Afin qu'AXA Assistance puisse vous identifier et mettre en œuvre vos garanties d'assistance, vous serez tenu de répondre à certains renseignements relatifs à l'*Adhérent* lors de votre appel.

3.2.2. Précisions relatives aux prestations accessibles aux *Assurés* préenregistrés

3.2.2.1. En cas de perte ou de *vol* de vos cartes bancaires et/ou cartes de crédit préenregistrées

La prestation d'assistance de mise en opposition vous décharge de votre responsabilité à l'égard des banques émettrices/des établissements de paiement émetteurs concernés dans les mêmes conditions que si vous aviez informé vous-même les centres d'opposition et/ou ces banques émettrices/établissements de paiement dès que vous avez informé AXA Assistance de cette(ces) perte(s) ou *vol(s)*.

Toutefois, certains(certaines) banques émettrices/établissements de paiement émetteurs n'étant accessibles qu'aux heures ouvrables, la responsabilité d'AXA Assistance ne commence qu'à l'heure de réouverture de ces banques/établissements, si votre appel est effectué en dehors desdites heures.

Cette prestation d'assistance de mise en opposition est disponible pour toutes les cartes bancaires et/ou cartes de crédit délivrées par des banques émettrices/établissements de paiement émetteurs en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco et comptes de dépôt ouverts dans une banque/un établissement de paiement domicilié en France.

3.2.2.2. Nécessité d'effectuer personnellement les démarches complémentaires susceptibles d'être exigées en cas de perte ou de *vol* des cartes bancaires, cartes de crédit, *Papiers officiels* :

La prestation d'assistance de mise en opposition ne vous dispense pas d'effectuer personnellement toutes les démarches complémentaires auprès des banques émettrices/établissements de paiement émetteurs, des services de police et de gendarmerie conformément aux règles bancaires et légales en vigueur.

En particulier, vous êtes toujours tenu d'envoyer les courriers de confirmation d'opposition auprès des banques émettrices/établissements de paiement émetteurs. Dans le cas où vous retrouvez vos cartes bancaires, vos cartes de crédit, vos *Papiers officiels* déclarés perdus ou volés, vous devez remplir les obligations qui vous sont imposées par la banque émettrice/l'établissement de paiement émetteur, ou par les autorités compétentes en ce qui concerne les *Papiers officiels*.

3.2.2.3. Exactitude des données personnelles préenregistrées

Les prestations complémentaires d'assistance ne peuvent être réalisées qu'à partir des données personnelles préenregistrées par vos soins. La mise à jour ainsi que l'exactitude de vos données personnelles préenregistrées restent sous votre responsabilité, pensez à les actualiser et à vérifier leur exactitude.

3.3. Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ?

Les indemnités vous sont versées en euros dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par SPB de l'ensemble des justificatifs.

Le compte bancaire de versement des indemnités doit avoir été ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne ou faisant partie de l'Espace économique européen.

PARTIE II - DISPOSITIONS COMMUNES

4. La vie de votre contrat

4.1. Qui peut adhérer à BNP Paribas Sécurité ?

Pour souscrire ce contrat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans à la date d'adhésion de votre contrat ;
- détenir un *Compte garanti* (dont au minimum un compte de dépôt ou un compte support de cartes ouvert sur les livres de BNP Paribas en France métropolitaine et en Principauté de Monaco ou dans les DROM COM (départements et régions d'outre-mer - collectivités d'outre-mer) ;
- signer le bulletin de souscription du contrat valant adhésion aux conventions d'assurance collectives n°378 et n°080276602.

4.2. Qui est Assuré ?

L'*Adhérent* est automatiquement *Assuré*.

Au titre de BNP Paribas Sécurité, le co-titulaire du *Compte garanti* (dans le cas d'un compte collectif) de l'*Adhérent* est également *Assuré*.

Les *Assurés* doivent résider dans un État faisant partie de l'Espace économique européen, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou dans la Principauté de Monaco.

4.3. Dans quels pays êtes-vous Assuré ?

Les garanties d'assurance s'appliquent dans le monde entier.

Les garanties d'assistance s'appliquent dans le monde entier à l'exception des garanties relatives à la communication de coordonnées serruriers ou de mise en relation avec un serrurier, en cas de perte ou de *Vol* de vos *Clés*, lesquelles sont accessibles en France métropolitaine et en Principauté de Monaco hors DROM COM (départements et régions d'outre-mer - collectivités d'outre-mer).

Les prestations d'aide à la résolution des litiges de l'assurance de protection juridique sont acquises **à l'Assuré pour les litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :**

- France, pays et territoires d'outre-mer et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

4.4. À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?

4.4.1. À quelle date votre contrat est-il conclu ?

Votre contrat est conclu à la date de signature des Conditions Particulières de la convention de compte « Bienvenue ».

4.4.2. À quel moment vos garanties d'assurance et vos garanties d'assistance prennent-elles effet ?

Vos garanties d'assurance prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par CARDIF :

- en cas de conclusion en agence, à la date de conclusion de votre contrat ;
- en cas de souscription de votre *Contrat à distance* avec signature des Conditions particulières de la convention de compte « Bienvenue », à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de conclusion de votre contrat dès lors que vous avez pris connaissance de la

présente Notice lors de la conclusion à distance du contrat.

Vos garanties d'assistance sont acquises le lendemain de la date d'effet de vos garanties d'assurance. Les garanties d'assistance complémentaires sont acquises dès le pré-enregistrement de vos données personnelles conformément aux stipulations de la clause 3.2.2.

4.4.3. Quelle est la durée de votre contrat ?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

4.4.4. Quand votre contrat, vos garanties d'assurance et d'assistance prennent-elles fin ?

Votre contrat, les garanties d'assurance et d'assistance prennent fin pour chaque *Assuré* :

- en cas de non-paiement de la cotisation/d'une fraction de cotisation ou de contestation du mode de paiement de la cotisation, dans les conditions prévues à la clause 2.2 ;
- en cas de décès de l'*Adhérent* (si un(plusieurs) *Assuré(s)* majeur(s) est(sont) couvert(s), la souscription d'un nouveau contrat lui(leur) sera alors proposée) ;
- le jour de la clôture du dernier compte de dépôt/support de cartes détenu par l'*Adhérent* sur les livres de BNP Paribas ;
- à la date anniversaire de votre souscription au contrat qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;
- en cas de *Fraude* ou de tentative de *Fraude* à l'occasion d'un *Sinistre* ;
- en cas de résiliation de votre contrat à votre demande dans les conditions définies à la clause 4.6 ;
- en cas de résiliation à votre demande de Protection Compte par lettre recommandée avec avis de réception adressée à BNP Paribas au moins 2 mois avant la date de renouvellement de votre adhésion, le cachet de la Poste faisant foi. Inversement, la résiliation de votre adhésion entraîne la résiliation de Protection Compte ;
- en cas de résiliation à votre demande d'Esprit Libre par lettre recommandée avec avis de réception adressée à BNP Paribas au moins 2 mois avant la date de renouvellement de votre adhésion, le cachet de la Poste faisant foi. Inversement, la résiliation de votre adhésion entraîne la résiliation d'Esprit Libre ;
- en cas de non reconduction ou de résiliation par BNP Paribas ou les *assureurs* des conventions d'assurance collectives, à la date anniversaire de la conclusion de votre contrat. Vous en serez informé 3 mois avant la date de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi ;
- en cas de refus par l'*adhérent* d'une modification convenue entre BNP Paribas et les *assureurs* (clause 4.5) ;
- en cas de refus par l'*adhérent* de la modification du barème des cotisations (clause 2.3).

4.4.5. Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

4.4.5.1. En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Modèle de lettre à adresser à SPB (SPB - Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex) :

"Je soussigné(e) (M. / Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat BNP Paribas Sécurité n° XXXX.

Le (date) Signature"

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement prélevées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. À partir de l'envoi de cette lettre, votre contrat et vos garanties prennent fin.

4.4.5.2. En cas de souscription de votre contrat en agence ou à distance avec signature des Conditions Particulières de la convention de compte « Protection Compte » :

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.

La renonciation à votre contrat entraîne la rétractation de Protection Compte. Par ailleurs, la rétractation de Protection Compte entraîne la renonciation à votre contrat.

4.5. Votre contrat peut-il être modifié ?

BNP Paribas et les *Assureurs* peuvent modifier d'un commun accord la(les) convention(s) d'assurance collective(s) dont les garanties sont intégrées dans votre contrat. Vous en serez informé par écrit au plus tard 3 mois avant la date de renouvellement de votre souscription au contrat. Dans le mois suivant cette notification, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre contrat par simple lettre adressée à BNP Paribas en l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation de la modification.

4.6. Comment résilier votre contrat ?

Après la 1^{re} année pleine d'assurance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à BNP Paribas.

La résiliation prend effet dans les 30 jours suivant la date de réception de votre demande de résiliation. Vous serez remboursé au prorata de la période non couverte.

Si votre demande de résiliation est reçue :

- avant la date anniversaire du jour où vous avez souscrit à BNP Paribas Sécurité, la résiliation prend effet à la date anniversaire de la conclusion de votre contrat, du mois de votre demande ;
- à la date anniversaire ou après la date anniversaire du jour où vous avez souscrit à BNP Paribas Sécurité, la résiliation prend effet le jour de la conclusion de votre contrat, du mois suivant votre demande.

Vous serez remboursé au prorata de la période non couverte.

5. Informations générales

5.1. Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ?

Si vous avez contracté sans *fraude* plusieurs assurances pour un même risque c'est-à-dire que chaque assureur est informé de l'existence d'autres *assureurs*, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de votre *sinistre*, dans les limites fixées par l'article L.121-4 du Code des assurances (indemnisation limitée au préjudice subi).

5.2. Subrogation

Lorsque nous vous avons versé une indemnité, nous nous substituons dans vos droits et actions jusqu'à concurrence de cette indemnité, contre tout *tiers* responsable du *sinistre*, dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances.

5.3. Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de votre contrat est le français. Les relations précontractuelles et votre contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

5.4. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2014, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1^o En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2^o En cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. [...] ».

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2014, « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2234, 2238 et 2240 à 2244 du Code civil en vigueur au 1^{er} janvier 2014 :

- « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la *Force majeure* » ;

- « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois » ;

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».

- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. »

- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

- « Le délai de prescription [...] est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2014, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

5.5. Protection des données à caractère personnel

5.5.1. Par CARDIF

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF est amené à recueillir auprès de l'*Adhérent* des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, CARDIF peut être également amené à recueillir auprès de l'*Adhérent* des données personnelles concernant son(ses) *Assuré(s)*.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'*Adhérent* et de son(ses) *Assuré(s)* d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est CARDIF qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la *fraude*, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, l'*Adhérent* et son(ses) *Assuré(s)* est(sont) informé(s) que les données personnelles le(les) concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à CARDIF pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- aux partenaires commerciaux de CARDIF qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Adhérent ou de CARDIF ;

- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles l'Adhérent est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;

- aux sociétés du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens notamment informatiques ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF ;

- vers des pays non membres de l'Union européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'Adhérent et son(ses) Assuré(s) accepte(nt) que ses(leurs) conversations téléphoniques avec un conseiller soient écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la *Fraude*.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. À cet effet, l'Adhérent et son(ses) Assuré(s) peut(peuvent) obtenir une copie des données personnelles le(les) concernant en s'adressant à :

CARDIF Assurances Risques Divers
Service Qualité Relations Clients - Gestion Prévoyance
SH 123 - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex

et, en joignant à sa(leurs) demande(s) la copie d'un justificatif d'identité comportant sa(leurs) signature(s).

5.5.2. Par AXA Assistance

Afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance, AXA Assistance (Inter Partner Assistance) peut être amenée à recueillir auprès de l'Assuré des informations personnelles le concernant. Ces informations font l'objet d'un traitement informatique dont les principaux destinataires sont des sociétés du Groupe AXA Assistance et leurs prestataires en charge de la mise en œuvre des garanties d'assistance.

Dans tous les cas, seule la partie d'information strictement nécessaire à la mise en œuvre des prestations qui leurs sont confiées est

communiquée. Selon les garanties d'assistance mises en œuvre, certains des prestataires destinataires d'informations personnelles peuvent être situés en dehors de l'Union européenne. Dans cette hypothèse, afin de garantir un niveau de protection suffisante des données personnelles transmises l'une des dispositions suivantes est systématiquement prise lorsque le pays du prestataire destinataire ne figure pas parmi la liste des États offrant un niveau de protection adéquat selon la Commission européenne :

- le destinataire a, préalablement à toute transmission d'information, adhéré aux principes du Safe Harbour et/ou ;

- le transfert de données devra avoir été autorisée par la CNIL et être encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne et/ou ;

- le transfert de données devra avoir été autorisé par la CNIL et être encadré par des règles internes validées par la CNIL et/ou ;

- AXA Assistance (Inter Partner Assistance) pourra se prévaloir d'une des exceptions mentionnées à l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 dans la mesure où le transfert est nécessaire à la sauvegarde de la vie de l'Assuré ou à l'exécution des garanties d'assurance ou à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de l'Assuré, entre AXA Assistance (Inter Partner Assistance) et un *Tiers*.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature à

AXA Assistance
Service Juridique
6, rue André Gide - 92320 Châtillon

5.6. Autorités de Contrôle

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF en tant qu'entreprise d'assurance française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

AXA Assistance, marque sous laquelle agit dans le cadre du contrat Inter Partner Assistance, est soumise, en tant qu'entreprise d'assurance de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique (www.bnb.fr).